

ANNEXE 2 ANNEXE FISCALE

Les principales caractéristiques fiscales et sociales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1^{er} janvier 2020 pour une personne physique résidente fiscale française.

Le régime fiscal et social des versements

Par principe, les versements que vous effectuez sur votre contrat PLAN EPARGNE RETRAITE sont déductibles de votre revenu net global, dans une limite annuelle précisée ci-après.

Toutefois, vous avez la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors de votre versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable pour ce versement et modifie le régime fiscal applicable aux prestations qui vous seront versées (cf. Régime fiscal et social des prestations détaillé ci-dessous).

Le plafond annuel de déduction de vos cotisations est global (il concerne l'ensemble des produits d'épargne retraite que vous détenez) et varie en fonction de votre situation professionnelle (salarié ou indépendant) :

Si vous êtes salarié (article 163 quater viciés du Code général des impôts)	Si vous êtes indépendant (articles 154 bis et 154 bis 0-A du Code général des impôts)
Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants : ■ 10 % des revenus d'activité professionnelle* retenus dans la limite de 8 fois le PASS** ■ ou si elle est supérieure, une somme égale à 10 % du PASS)	Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants : ■ 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du PASS ; ■ Ou 10 % du montant annuel du PASS. Par ailleurs, si vous êtes un travailleur non salarié agricole, le montant des cotisations déductibles n'entre pas dans l'assiette de calcul de vos cotisations et contributions sociales dues à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

* Le revenu d'activité professionnelle à prendre en compte pour déterminer le plafond de déduction s'entend après abattement de 10 % pour frais professionnels.

** La limite est calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations.

Bon à savoir : La limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires PACS soumis à imposition commune. Si l'enveloppe fiscale calculée dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas atteinte au cours d'une année, la part non consommée pourra être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Le régime fiscal et social des prestations

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées **en cas de vie** (y compris au réservataire, le cas échéant) varie en fonction :

- Du compartiment concerné (1^{ère} colonne) ;
- De la déduction ou non de vos versements au sein du compartiment 1 (2^{ème} colonne) ;
- De la nature des sommes perçues (versements ou produits générés par ces versements) (3^{ème} colonne)
- De la modalité de versement des prestations (rente ou capital) (3^{ème} et 4^{ème} colonne) ;

		Si vous avez choisi un versement sous forme de capital <i>(ou en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale)</i>	Si vous avez choisi un versement sous forme de rente viagère
Pour les prestations correspondant à des versements volontaires (compartiment 1)	Si vous avez déduit vos versements	<u>Versements</u> : IR* (<i>régime fiscal des rentes à titre gratuit</i>) sans abattement <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR : 12,8% • PS*** : 17,2%	IR* (<i>régime fiscal des rentes à titre gratuit</i>) après abattement de 10% PS*** : 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
	Si vous n'avez pas déduit vos versements	<u>Versements</u> exonérés d'IR* <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR : 12,8% • PS*** : 17,2%	IR* (<i>régime fiscal des rentes à titre onéreux</i>) et PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements épargne salariale (compartiment 2)		<u>Versements</u> : Exonérés d'IR* <u>Produits</u> : PS*** au taux de 17,2%	IR* (<i>régime fiscal des rentes à titre onéreux</i>) et PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements obligatoires (compartiment 3)		<i>Pour les rentes inférieures à 80 euros/mois :</i> <u>Versements</u> : IR* (<i>régime fiscal des rentes à titre gratuit</i>) sans abattement <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR : 12,8% • PS*** : 17,2%	IR* (<i>régime fiscal des rentes à titre gratuit</i>) après abattement de 10% PS*** : 10,1%

* Impôt sur le revenu au barème progressif

** Prélèvement Forfaitaire Unique.

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataire) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensés de ce prélèvement par la production d'une attestation sur l'honneur et de votre avis d'imposition, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Vous avez la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR lors de la déclaration annuelle de vos revenus. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçus ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année

*** Prélèvements Sociaux.

Les rachats anticipés effectués sur le fondement de l'article L224-4 du Code monétaire et financiers (à l'exception du rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits au taux en vigueur à la date du rachat (17,2% au 1^{er} janvier 2020).

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées **en cas de décès** varie en fonction de :

- la qualité du bénéficiaire : les prestations versées au conjoint survivant, au partenaire de PACS ou aux frères et sœurs de l'assuré (sous certaines conditions*) sont exonérées ;
- l'âge de l'assuré lors du décès :
 - Si l'assuré a moins de 70 ans : les prestations versées sont soumises au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code général des impôts après un abattement de 152.500 euros par bénéficiaire, tous contrats confondus. Toutefois, les prestations versées sous forme de rentes sont exonérées du prélèvement lorsque la condition suivante est réunie au niveau du contrat : versement de cotisations régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.
 - Si l'assuré a 70 ans ou plus : les prestations versées sont soumises aux droits de mutations conformément à l'article 757 B du Code général des impôts après un abattement global de 30.500 euros**, tous bénéficiaires et tous contrats confondus.

* Conditions de l'article 796-0 du Code général des impôts.

** Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutations.